

*Notes pour une allocution*

**Conférence**

# **La consultation du public sur les projets d'aires protégées au Québec**

par  
M<sup>e</sup> Pierre Renaud, MAP  
Président du Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement (BAPE)

14<sup>e</sup> École d'été en évaluation environnementale  
Paris, 17 septembre 2010



Pages intérieures imprimées sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation,  
certifié choix environnemental, procédé sans chlore et fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz.



<b>Introduction</b> .....	5
<b>1 Présentation générale du BAPE</b> .....	7
La mission .....	7
<b>2 Le territoire québécois</b> .....	9
<b>3 Le réseau des aires protégées au Québec</b> .....	10
La <i>Convention sur la diversité biologique</i> et le premier Plan d'action du gouvernement du Québec 1996-2000.....	10
La <i>Stratégie québécoise sur les aires protégées</i> .....	11
Un cadre écologique de référence .....	12
L'adoption de la <i>Loi sur les réserves naturelles en milieu privé</i> .....	13
L'adoption de la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> .....	14
Le Registre national .....	15
La <i>Stratégie québécoise sur les aires protégées</i> – Plan d'action 2005-2008.....	16
Le portrait actuel .....	16
L'évolution des superficies .....	17
Le Plan d'action stratégique 2010-2015.....	17
<b>4 Le BAPE, les aires protégées et la participation du public</b> .....	20
Le président et les membres .....	20
Les mandats en lien avec la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> .....	23
Les règles de procédure du BAPE .....	25
L'accessibilité du dossier .....	25
Le déroulement d'une audience publique .....	26
La participation du public à la prise de décision .....	29
La synthèse des préoccupations des participants .....	30
Les perspectives.....	31
Les futures commissions d'enquête.....	33
<b>5 Le BAPE et la protection du territoire</b> .....	34
La <i>Loi sur les parcs</i> .....	34
Le développement durable.....	35
<b>Conclusion</b> .....	39



## **Introduction**

Mesdames, Messieurs,

Bonjour,

J'ai le plaisir d'être avec vous et d'avoir l'occasion de présenter les activités du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant ses travaux sur les projets d'aires protégées au Québec.

Je suis Pierre Renaud et je profiterai du temps qui m'est accordé pour vous décrire l'organisation que je préside, ses mandats, les activités de conservation au Québec et les commissions d'enquête du Bureau visant les aires protégées.



## 1 Présentation générale du BAPE

Adoptée en décembre 1978 par l'Assemblée nationale du Québec, la *Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> a eu pour effet d'instituer le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), de prévoir sa composition et son rôle et d'établir, pour certains projets, une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement faisant appel à la participation du public. En créant le BAPE, l'Assemblée nationale affirmait le droit des citoyens à l'information et à la consultation et sollicitait leur participation aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Ce faisant, elle reconnaissait officiellement la valeur et la pertinence de la contribution de la population au processus d'évaluation environnementale en raison de l'expertise concrète qu'elle a de son milieu de vie. Le BAPE devenait, à l'époque, le premier organisme de ce type dans l'histoire de la consultation publique en environnement.

L'action du BAPE, notamment par les possibilités qu'il offre à la population d'intervenir dans les processus d'autorisation des projets, s'inscrit d'emblée dans la perspective du développement durable. Les citoyens susceptibles de subir les répercussions de ces projets ou de bénéficier de leurs retombées peuvent ainsi faire valoir leur point de vue et contribuer à fournir aux décideurs un éclairage plus complet. Elle permet aussi aux promoteurs de bonifier leur projet et ainsi tendre vers une cohabitation plus harmonieuse avec le milieu.

### La mission

Le BAPE a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique. Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de

---

<sup>1</sup> L.Q. 1978, c. 64

l'environnement que lui soumet le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Il produit par la suite des rapports d'enquête qui sont rendus publics.

Le BAPE est un organisme permanent de diffusion d'information, de consultation et d'enquête. Bien qu'il fasse partie de l'Administration publique québécoise, il est un organisme indépendant qui relève du ministre du MDDEP, de qui il reçoit ses mandats. Le BAPE est donc un organisme strictement consultatif, il ne lui appartient d'aucune façon d'autoriser ou non un projet.

Depuis sa création, le BAPE a produit 270 rapports d'enquête, d'audience et de médiation. Plus de 10 000 mémoires ont alimenté la réflexion des commissions au cours d'audiences où plus de 100 000 personnes ont participé. Dans chacun de ces cas, le BAPE a permis aux communautés locales de débattre d'un projet, d'en revoir certains en tout ou en partie et de les modifier de manière à rendre plus harmonieuse son insertion dans le milieu. En cela, le BAPE est un outil concret de développement durable qui, on le voit, donne une plus grande portée aux prises de position individuelles et collectives en permettant aux citoyens de participer à l'élaboration de projets pour qu'ils soient davantage le reflet de leurs valeurs.

Le BAPE est interpellé de façon particulière par deux lois : la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Pour les besoins de cette présentation, nous allons nous concentrer presque exclusivement sur les activités découlant de la seconde loi.



## **2 Le territoire québécois**

Le territoire québécois couvre quelque 1 667 000 km<sup>2</sup>. Il s'étend du nord au sud sur plus de 2 000 kilomètres et d'est en ouest sur plus de 1 500 kilomètres. Sa superficie permettrait d'y inclure trois fois la France métropolitaine.

Au Québec, plus de 92 % du territoire est du domaine de l'État. Ce patrimoine foncier et son bassin de ressources naturelles de forêts, de lacs et de rivières doit être protégé, développé adéquatement et mis en valeur en vue de contribuer au développement socio-économique du Québec afin que nos enfants et les générations futures puissent en profiter pleinement.

Ce patrimoine collectif, d'une valeur inestimable, appartient à l'ensemble des Québécois. Il nous revient d'en assurer la pérennité par une utilisation qui allie les préoccupations environnementales, économiques et sociales. À cette fin, le gouvernement du Québec a mis en place des mécanismes de planification et de concertation, afin d'harmoniser l'ensemble des usages sur le territoire public.

### 3 Le réseau des aires protégées au Québec

On peut reconnaître l'existence des aires protégées au Québec dès 1876, soit au moment de la création du parc municipal du Mont-Royal à Montréal. Ce premier parc municipal est suivi, en 1894, par le parc provincial de la Montagne-Tremblante qui deviendra plus tard le parc national du Mont-Tremblant.

En 1987, soit 93 ans plus tard, le ministère de l'Environnement d'alors établit et publie *Les milieux naturels protégés au Québec*, constituant un premier bilan des aires protégées. Constat : 0,36 % de la superficie du Québec est consacrée à des fins d'aires protégées. Ce bilan comptabilise principalement les superficies protégées des parcs, des réserves écologiques, de certains milieux paragouvernementaux et des superficies en milieu protégé privé.

En 1989, le gouvernement adoptait la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et enclenchait ainsi le processus de conservation de la biodiversité au Québec<sup>2</sup>.

#### **La Convention sur la diversité biologique et le premier Plan d'action du gouvernement du Québec 1996-2000**

En 1996, le gouvernement du Québec établissait une première stratégie, assortie d'un plan d'action (1996-2000), pour la mise en œuvre, sur son territoire, de la *Convention sur la diversité biologique*<sup>3</sup> des Nations Unies. Cette stratégie, dont le ministre du MDDEP coordonne la réalisation, fixait déjà de grands objectifs liés aux aires protégées. Le Québec soulignait ainsi que les aires protégées constituaient l'un des éléments fondamentaux pour le maintien de la diversité des espèces, des écosystèmes et des ressources génétiques sauvages, ainsi que pour l'atteinte d'objectifs de développement durable.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. E-12.01

<sup>3</sup> La convention peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/>. La convention a été signée par 150 pays en 1992 et est en vigueur depuis décembre 1993.

En 1999, le ministère de l'Environnement publiait un deuxième bilan des aires protégées, sous les titres de *Répertoire des aires protégées et des aires de conservation gérées au Québec* et *Portrait synthèse des données sur les aires protégées au Québec*. En douze ans, la superficie du Québec consacrée à des fins d'aires protégées passait de 0,36 % à 2,84 %.

### **La Stratégie québécoise sur les aires protégées<sup>4</sup>**

En 2000, le gouvernement du Québec adoptait un cadre d'orientations en vue d'une stratégie permettant de pourvoir le Québec d'un réseau d'aires protégées représentatif de l'ensemble de sa diversité biologique qui couvrirait une superficie totale de l'ordre de 8 % du territoire, et ce, pour 2005.

Par ces orientations, le gouvernement reconnaissait l'importance et les bénéfices des aires protégées sur le plan écologique, économique et social pour l'ensemble du Québec. En adoptant des objectifs et des mesures en vue de l'expansion du réseau actuel des aires protégées, il veillera à axer ses efforts sur la sauvegarde d'échantillons représentatifs de toute la diversité biologique, tant terrestre, aquatique, estuarienne que marine, et il s'intéressera également à la préservation des milieux fragiles ou exceptionnels ainsi qu'aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables. Le gouvernement entend mettre à contribution les principaux acteurs, les organismes et les communautés autochtones, lorsque approprié, qui sont concernés par la stratégie sur les aires protégées.

Pour l'élaboration de cette stratégie québécoise sur les aires protégées, le gouvernement du Québec s'est inspiré des définitions internationales, notamment celle adoptée par la *Convention internationale sur la diversité biologique* (1992) et celle proposée par l'Union mondiale pour la nature (1994).

---

<sup>4</sup> Le site sur les aires protégées peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/index.htm)

Dans cette stratégie, une aire protégée est définie comme :

« une portion de terre, de milieu aquatique ou de milieu marin, géographiquement délimitée, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées ; pour ces fins, cet espace géographique doit être légalement désigné, réglementé et administré par des moyens efficaces, juridiques ou autres ».

La conservation de la nature engage l'adoption de mesures ainsi que des actions qui visent à protéger la structure, les fonctions et la diversité des systèmes naturels dont toute l'humanité dépend. Cette conservation suppose donc :

- la sauvegarde d'échantillons représentatifs et particuliers de la diversité biologique, c'est-à-dire des espèces de plantes et d'animaux et autres organismes vivants, mais aussi du capital génétique de chacune de ces espèces ;
- la préservation des systèmes qui entretiennent la vie, c'est-à-dire des processus écologiques qui protègent et engendrent la vie sur terre, qui déterminent les climats et les microclimats ainsi que les régimes en eau, qui purifient l'air et l'eau, qui recyclent les éléments essentiels, qui créent et régénèrent les sols et permettent aux écosystèmes de se renouveler.

### **Un cadre écologique de référence**

Le cadre écologique de référence constitue l'assise scientifique retenue pour définir la diversité biologique du Québec. Dans le contexte où les aires protégées doivent être représentatives de la biodiversité, le ministère de l'Environnement a élaboré une méthode qui permet de définir ce en quoi consiste cette biodiversité à divers niveaux de perception et de planifier les interventions futures pour la représentation de la diversité biologique du Québec.

Pour connaître la nature, la diversité et la répartition spatiale des écosystèmes, le cadre écologique de référence retient une approche géographique dans

laquelle le territoire est découpé selon une logique écologique, elle-même inscrite dans une perspective nord-américaine, pour faciliter les échanges en gestion écologique du territoire et des ressources. Ce cadre représente ainsi un outil partageable par tous les acteurs concernés.

Le Québec est un grand territoire aux multiples facettes écologiques. Le climat passe de tempéré au sud à polaire au nord. Cela est souligné par les grandes zones de végétation s'étendant successivement de la forêt feuillue, au sud, à la grande forêt boréale résineuse et à la toundra nordique. Bien qu'ils ne soient pas les plus contrastés au monde, les reliefs du Québec présentent de grands ensembles bien tranchés.

La cartographie du territoire québécois a été réalisée par le ministère de l'Environnement. L'exercice a abouti à la définition de treize unités territoriales, appelées provinces naturelles. Celles-ci constituent le premier niveau du cadre écologique de référence du Québec et, par le fait même, s'inscrivent dans l'approche de régionalisation écologique hiérarchique du continent nord-américain. Cela présente l'avantage considérable de faciliter les discussions, les échanges d'information, les actions concertées d'une frontière à l'autre et d'envisager la protection de l'environnement en Amérique du Nord dans une perspective commune<sup>5</sup>.

### **L'adoption de la *Loi sur les réserves naturelles en milieu privé***

La *Loi sur les réserves naturelles en milieu privé*<sup>6</sup>, entrée en vigueur en 2001, vise la protection de sites naturels sur les propriétés privées par les propriétaires eux-mêmes ou par leur mandataire, habituellement des organismes de conservation. Elle a pour but la conservation de caractéristiques patrimoniales d'ordre biologique, écologique ou paysagère.

---

<sup>5</sup> La carte des provinces naturelles peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/portrait/carte2.jpg](http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/portrait/carte2.jpg)

<sup>6</sup> *L.R.Q., c.R-26.2.*

La *Loi sur les réserves naturelles en milieu privé* permet la reconnaissance légale d'une propriété privée comme réserve naturelle de façon perpétuelle ou pour une période minimale de 25 ans. Afin d'obtenir cette reconnaissance, le propriétaire devra conclure une entente portant sur les mesures de conservation avec le ministre de l'Environnement ou avec un organisme de conservation. Les propriétaires pourront proposer des mesures correspondant à des degrés divers de protection ou encore favoriser le maintien ou l'autorisation de certains usages jugés compatibles avec les objectifs de conservation. Cette loi s'inscrit dans le contexte de l'élaboration de la *Stratégie québécoise sur les aires protégées*.

### **L'adoption de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*<sup>7</sup>**

En 2002, le Québec franchit une étape charnière dans la sauvegarde de la biodiversité en annonçant l'adoption de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Tout en ouvrant un plus large éventail de possibilités de conservation, les nouveaux pouvoirs qui sont conférés au ministre de l'Environnement permettront d'accélérer la cadence en protection de la nature des milieux terrestre, marin et estuarien. Ce faisant, le gouvernement réaffirmait sa volonté d'augmenter à 8 % d'ici 2005 la superficie du territoire du Québec en aires protégées et de faire en sorte que le réseau québécois des aires protégées soit très représentatif de la diversité biologique.

Cette loi permet désormais au ministre de l'Environnement de mettre en place trois nouveaux statuts juridiques de protection, soit ceux de réserve de biodiversité, de réserve aquatique et de paysage humanisé, lui conférant ainsi plus de souplesse et une plus grande étendue de moyens pour protéger la biodiversité des divers écosystèmes du Québec et des espèces qui y sont associées.

La Loi confère des pouvoirs supplémentaires au ministre, notamment par un régime d'autorisation et d'ordonnance lui permettant d'assurer une meilleure

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c.C-61.01. Cette loi a remplacé la *Loi sur les réserves naturelles privées*.

protection à des milieux naturels rares ou d'intérêt exceptionnel n'ayant pas de statut juridique particulier.

### **Le Registre national**

La Loi confie également au ministre le mandat de tenir un registre national officiel des aires protégées, conformément aux standards internationaux, et prévoit un régime de pénalités pouvant aller jusqu'à 200 000 \$ pour les contrevenants qui auront enfreint les règlements interdisant ou limitant les activités dans les aires protégées inscrites au registre officiel.

Avant l'adoption de la Loi, aucun ministère ou organisme du Québec n'avait la responsabilité de tenir un tel registre sur les aires protégées, ni de gérer les données s'y rapportant, ni d'appliquer des règles uniformes et reconnues. Le registre des aires protégées répond à plusieurs besoins :

- il procure un cadre commun pour recueillir, traiter et publier les données concernant les aires protégées ;
- il est une référence unique et intégrée pour le Québec en matière d'aires protégées ;
- il permet une évaluation et une comparaison cohérente avec d'autres instances ;
- il représente un outil de planification et de gestion de la qualité et de la diversité du réseau des aires protégées ;
- il constitue le moyen de reconnaître la conformité des différentes désignations et des territoires avec le titre d'aire protégée<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Le registre peut être consulté à l'adresse suivante :  
[http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/registre/reg-design/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/reg-design/index.htm)

## **La Stratégie québécoise sur les aires protégées – Plan d'action 2005-2008**

Les orientations de la *Stratégie québécoise sur les aires protégées* ont été reconduites par le gouvernement du Québec en 2005, et les objectifs de protéger 8 % de la superficie du territoire ont été reportés à 2008. Les défis étaient :

- d'atteindre 8 % de la superficie du Québec en aires protégées ;
- de déterminer de nouveaux territoires d'intérêt qui seront représentatifs de la diversité biologique, en tenant compte des répercussions socioéconomiques liées à leur protection ;
- d'intégrer la participation des principaux acteurs aux différentes phases de sélection, d'acquisition de connaissances, de protection et de gestion de ces nouvelles aires protégées ;
- de soutenir, le cas échéant, les initiatives de mise en valeur éducative, écologique et récréative touchant ces territoires.

En 2007, le ministre du MDDEP publie un troisième bilan des aires protégées et un registre dans lequel il ressortait que 4,79 % de la superficie du Québec était alors réservée à des fins d'aires protégées. Le Québec est pratiquement le seul gouvernement à l'échelle mondiale à s'être donné un tel moyen législatif pour reconnaître, inscrire et centraliser les informations concernant toutes les aires protégées à l'intérieur de ses frontières, tant privées que publiques.

### **Le portrait actuel**

À ce jour, le Québec compte près de 2 500 sites naturels qui répondent à la définition d'une aire protégée, ce qui établit le bilan à 8,14 % ou 135 764,88 km<sup>2</sup>, (soit le territoire de la Grèce ou encore deux fois celui de la Sierra Leone). L'ensemble de ces milieux naturels est réglementé et géré en fonction de 23 désignations juridiques ou administratives différentes<sup>9</sup>. Il couvre un large spectre,

---

<sup>9</sup> Voir la liste à l'annexe 1 du présent texte.



allant des réserves écologiques aux parcs nationaux, aux réserves de biodiversité, aux habitats fauniques, aux réserves nationales de faune et aux milieux naturels de conservation volontaire. Ces aires protégées sont administrées par diverses instances gouvernementales, personnes morales et individus<sup>10</sup>.

### **L'évolution des superficies**

Le 28 mai 2002, la superficie totale des aires protégées du Québec était de 48 060,85 km<sup>2</sup>. Le 21 mai 2009, elle atteignait 135 636,67 km<sup>2</sup>, ce qui représente un gain net de 87 575,82 km<sup>2</sup>. Par conséquent, la proportion du Québec en aires protégées est passée de 2,88 % à 8,13 %, soit une augmentation de 5,25 % en sept ans. En nombre, les aires protégées sont passées de 1 112 à 2 488, soit 1 376 nouvelles aires protégées, ce qui représente près de 200 aires d'un peu plus de 12 500 km<sup>2</sup> chaque année et cela, depuis le 28 mai 2002.

En 2002, le réseau était essentiellement concentré dans un corridor plus ou moins large le long du fleuve Saint-Laurent et constitué majoritairement de sites de petites superficies. En 2009, les aires protégées sont mieux réparties sur le territoire et plusieurs d'entre elles couvrent des milliers de kilomètres carrés. Les deux aires de mise bas du caribou toundrique et la majeure partie de l'île d'Anticosti constituaient les plus grandes aires protégées en 2002. Ces trois territoires n'ont pas été reconnus comme aires protégées lors de la publication du Registre des aires protégées en 2007, ce qui explique la baisse observée cette année-là.

### **Le Plan d'action stratégique 2010-2015**

Au printemps de 2009, lorsque la superficie protégée a dépassé le seuil des 8 %, la ministre du MDDEP s'est engagée à augmenter le territoire en aires protégées

---

<sup>10</sup> Voir la Synthèse du Registre des aires protégées à l'annexe 2 du présent texte.

de la province à 12 % d'ici 2015<sup>11</sup>, ce qui correspondrait à ajouter 65 000 km<sup>2</sup> au réseau existant, pour un total d'un peu plus de 200 000 km<sup>2</sup>. Afin de bien vous représenter l'ordre de grandeur, ce territoire protégé représente 4 000 km<sup>2</sup> de plus que le territoire du Sénégal ou près de 40 % du territoire de la France métropolitaine.

Un plan d'action stratégique 2010-2015 sur les aires protégées est en préparation par le MDDEP pour une adoption cet automne. Les aires à protéger seront choisies selon un objectif de qualité, afin que chaque kilomètre carré supplémentaire contribue, à long terme, à la conservation de la nature du territoire, aux services écologiques rendus par les milieux naturels et aux valeurs culturelles qui y sont associées.

Certains types de milieux des treize provinces naturelles du Québec sont peu ou pas représentés dans les aires protégées actuelles. La protection d'un maximum de biodiversité doit être réalisée à l'intérieur du 4 % supplémentaire, particulièrement en ce qui a trait aux espèces endémiques. L'un des objectifs est de compléter la représentativité des noyaux de conservation existants et de consolider les aires protégées déjà présentes (agrandissements, zones tampons, connectivité, design, etc.), tout en tenant compte des spécificités géographiques des zones nord, sud, centre et marine.

Le réseau doit être efficace quant à la protection des noyaux de conservation pour les espèces hypersensibles aux activités humaines, à la connectivité écologique entre les aires protégées, à la consolidation du réseau par l'utilisation appropriée des différentes catégories de protection (UICN<sup>12</sup>) selon les circonstances, et à l'adaptation de la biodiversité aux changements climatiques.

L'implantation de nouvelles aires protégées s'effectuerait en s'harmonisant avec les autres orientations gouvernementales pertinentes, soit la stratégie minérale,

---

<sup>11</sup> Le communiqué de presse peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/Infuseur/communiquie.asp?no=1675>

<sup>12</sup> Union internationale pour la conservation de la nature.

la stratégie énergétique, la stratégie d'aménagement durable des forêts et la démarche du Plan Nord.

## 4 Le BAPE, les aires protégées et la participation du public

### Le président et les membres

En tant que président du BAPE, je cumule plusieurs rôles. Tout d'abord, j'assume la direction de l'organisme. Pour ce faire, je dispose d'une grande indépendance. Je dispose en effet du statut de dirigeant d'organisme en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, et n'ai donc pas à répondre de mes actes au sous-ministre du MDDEP. Sur le plan du contrôle hiérarchique, je relève directement du ministre responsable.

Je suis responsable devant l'Assemblée nationale de ma gestion administrative. Je peux même être convoqué devant une commission parlementaire si cela s'avère opportun. J'ai également comme responsabilité de désigner les membres qui agiront à titre de commissaire aux commissions d'enquête.

Finalement, je dois veiller à l'application du Code de déontologie et de la Déclaration de valeurs éthiques<sup>13</sup>, qui est cruciale pour la crédibilité de nos commissions d'enquête et de notre organisation. Lorsqu'une commission d'enquête est formée, elle est constituée de membres du BAPE qui ont adhéré au Code de déontologie de l'organisme et qui sont assermentés devant un juge de la Cour supérieure du Québec. Ces deux étapes démontrent aux citoyens le sérieux de la démarche de constitution d'une commission d'enquête qui aura entre autres comme mandat de les consulter. Les différentes commissions du BAPE sont indépendantes et elles doivent procéder à une enquête, tenir audience et rédiger un rapport.

La commission d'enquête dispose de l'immunité et des pouvoirs des commissaires en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Les

---

<sup>13</sup> Ces deux documents peuvent être consultés à l'adresse suivante :  
<http://www.bape.gouv.qc.ca/>

commissaires détiennent les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour supérieure, notamment le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître et celui de contraindre toute personne au dépôt de documents qu'ils jugent nécessaires à l'enquête.

Les commissaires-enquêteurs du BAPE détiennent ces pouvoirs, mais les exercent dans une forme non judiciaire, en suscitant la collaboration de chacun sans avoir recours aux moyens de contraintes légales.

Comme je le mentionnais brièvement un peu plus tôt, afin de réaliser pleinement sa mission, un organisme comme le BAPE doit s'assurer d'être complètement indépendant, neutre et impartial. Il importe donc d'être imperméable aux pressions de toute sorte, qu'elles proviennent des autorités politiques ou autres, des promoteurs ou encore de groupes d'intérêt. Depuis sa création, le BAPE est demeuré à distance de toute source d'influence. Tous les observateurs, au premier chef les citoyens, reconnaissent au BAPE ce mérite et c'est là l'une des raisons pour lesquelles la notoriété de notre organisme est si importante aujourd'hui.

Les principes de cette indépendance et de cette impartialité sont d'ailleurs contenus dans la Déclaration de valeurs éthiques et dans le Code de déontologie des membres du BAPE auxquels ils doivent adhérer. Regardons ensemble d'un peu plus près quels en sont les principaux éléments.

Plusieurs dispositions portent sur le comportement des membres. Il y est décrit, notamment dans la Déclaration de services, que les membres doivent agir et remplir leur rôle dans l'intérêt public, avec respect, impartialité, équité et vigilance.

Le Code de déontologie des membres indique qu'ils doivent éviter toute activité incompatible avec leurs fonctions et tout geste qui pourrait nuire à leur crédibilité ou à celle du BAPE. Ils doivent par ailleurs afficher leur neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions.

D'autres dispositions portent sur le principe d'indépendance. Ainsi, les membres doivent éviter tout conflit d'intérêts. Certaines mesures sont d'ailleurs mises en place par l'organisme pour s'assurer de l'absence de situations inconfortables. Par exemple, les membres doivent me remettre annuellement une déclaration indiquant la nature de leurs intérêts financiers. Également, lorsque je propose à un membre de faire partie d'une commission, il doit m'informer de toute situation pouvant entacher sa crédibilité et signer la Déclaration d'absence de conflit d'intérêt. Enfin, le Code stipule que les membres doivent éviter de se laisser influencer par des perspectives ou offres d'emploi et traiter toute tentative d'ingérence dans leur travail comme irrecevable et inadmissible.

Le dernier élément du Code porte sur le devoir de réserve. Il va sans dire que les membres doivent afficher cette réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques. Ils doivent être discrets sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent afficher cette même réserve dans la manifestation publique de leur opinion concernant des projets controversés liés à l'environnement. Ils ne doivent pas commenter les rapports produits par le BAPE et prendre position publique sur des projets sujets à mandat. Leur attitude doit témoigner en tout temps de cette indépendance et cette impartialité. Ils doivent éviter toute rencontre privée avec les promoteurs et les requérants, sauf dans les cas prévus aux règles de procédure du BAPE. Dans le cas des commissions d'enquête, ils doivent afficher un respect et de la considération pour l'ensemble des intervenants. Ils ont le devoir de solliciter la participation pleine et entière des intéressés. Voilà en résumé ce qui en est de la Déclaration de valeurs éthiques et du Code de déontologie.

Permettez-moi maintenant de revenir brièvement sur la question de l'indépendance par rapport au domaine politique. Comme je le mentionnais précédemment, c'est le ministre du MDDEP qui confie au BAPE des mandats. Il s'agit là du seul contact politique et il est important de mentionner qu'il est plutôt indirect. Cela se concrétise en effet dans ce que nous appelons communément

une « lettre mandat » dans laquelle le ministre précise le mandat confié au BAPE, le projet concerné et la date à laquelle doit commencer ledit mandat. Il est à noter que cette lettre devient publique lorsque s'amorce le mandat. Par la suite et tout au long de la réalisation des mandats, il n'y a pas d'autres contacts avec le ministre. Une fois que les travaux sont dûment exécutés, le BAPE remet au ministre le résultat de ses travaux, soit les comptes rendus de période d'information et de consultation du dossier par le public ou les rapports d'enquête et d'audience publique. Ces derniers sont rendus publics dans leur intégralité dans les 60 jours suivants la fin du mandat.

Dans le respect des valeurs d'indépendance et d'impartialité, je crois fermement que le BAPE est à l'abri de toute influence externe et que cela lui permet de réaliser ses mandats avec toute l'efficacité, la transparence et la rigueur requises. Pour ma part, je peux vous assurer que j'attache une très grande importance à cet état de fait et que je fais tout en mon pouvoir pour m'assurer que le BAPE conserve la confiance de la population acquise au fil des années.

### **Les mandats en lien avec la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel***

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* permet d'assurer une protection provisoire à des territoires susceptibles d'être candidats à des fins d'aires protégées. La Loi définit également de nouveaux mécanismes, modalités et normes de protection, de constitution et de gestion propres aux exigences des différentes catégories d'aires protégées, qui vont de la conservation intégrale de territoires jusqu'à des mesures de protection davantage centrées sur la gestion durable et intégrée des ressources biologiques.

Les réserves aquatiques et les réserves de biodiversité sont créées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Les aires protégées reconnaissent la compatibilité de nombreuses activités humaines avec l'objectif de conservation de la biodiversité. Ces activités correspondent à la catégorie III de l'UICN. Le régime d'activités relatif à ces statuts est encadré par deux outils,

l'un législatif, soit la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, et l'autre réglementaire, soit la section « Régime d'activités » des plans de conservation de chacune de ces aires protégées.

Le MDDEP vise à limiter le développement qui peut y être réalisé lorsqu'il a une vocation personnelle, commerciale ou industrielle. Par contre, les projets de développement à vocation écologique, éducative, communautaire, touristique ou récréative seront reçus avec intérêt. Ainsi, les réserves aquatiques et les réserves de biodiversité sont des aires protégées dans lesquelles la villégiature, les activités récréatives (randonnée, canot, ski de fond, etc.) et de prélèvement de ressources fauniques (chasse, pêche, piégeage) peuvent être autorisées sous certaines conditions. Les activités forestières, l'exploitation minière, gazière et pétrolière ainsi que toute production commerciale ou industrielle d'énergie ou toute autre activité contrevenant aux plans de conservation établis y sont interdites.

Les infrastructures, équipements et aménagements existants au moment de l'octroi d'un statut de protection et dont la présence est permise sur le territoire sont maintenus. De même, sont permis l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage existant au moment de l'octroi du statut de protection ainsi que la construction ou la mise en place d'un bâtiment ou d'une installation accessoire liée à l'exercice légal d'un droit d'usage ou d'occupation existant.

L'article 39 de la Loi prévoit que le ministre du MDDEP confie au BAPE, ou à une ou plusieurs personnes désignées comme commissaires, de tenir une consultation publique avant que ne soit octroyé un statut permanent aux réserves aquatiques, aux réserves de biodiversité et aux paysages humanisés. Ce processus de consultation a pour but de favoriser la participation de la population à la démarche de conservation et de gestion des territoires naturels.



Depuis l'adoption de la Loi en 2002, le MDDEP a reçu 766 propositions de territoire à protéger par la population ou des groupes d'intérêts. En mars 2010, le réseau des réserves aquatiques et des réserves de biodiversité comptait déjà 91 territoires.

Ainsi, sept différentes commissions d'enquête du BAPE<sup>14</sup> ont examiné au total dix-neuf projets d'aires protégées répartis dans quatre régions administratives. L'examen de ces projets a nécessité 50 séances publiques au cours desquelles 250 participants ont posé des questions aux autorités gouvernementales ou donné leur opinion par l'entremise de 176 mémoires et de 20 présentations verbales. Avant de présenter le bilan dressant les diverses préoccupations, opinions et suggestions des participants recueillies par les commissions d'enquête, autant sur le plan national que régional, voyons ensemble les règles de procédure qui régissent ces consultations du public.

## **Les règles de procédure du BAPE**

Tout citoyen ou tout groupe est invité à se faire entendre dans le contexte des travaux du BAPE en posant des questions ou en exprimant des opinions. En ce sens, les audiences publiques tenues au moment des mandats de consultation du public sur des projets de réserve de biodiversité ou de réserve aquatique constituent les tribunes par excellence pour permettre aux citoyens de s'exprimer. Le déroulement de ces consultations se base sur les *Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées*.

### **L'accessibilité du dossier**

Après avoir reçu du ministre du MDDEP le mandat de tenir une consultation du public, le Bureau rend accessible le dossier de l'aire protégée projetée accessible dans les centres de documentation de Québec et de Montréal, ainsi

---

<sup>14</sup> Voir la liste des rapports à l'annexe 3.

que dans un centre de consultation dans la région concernée ou dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

Le président du BAPE constitue une commission d'enquête et désigne le membre de cette commission qui doit agir à titre de responsable de celle-ci. Avant la tenue de l'audience, la commission peut tenir des rencontres dans le but de préparer les séances et de s'assurer de la disponibilité de la documentation requise. Le BAPE peut convoquer à l'audience toute personne dont la commission considère le témoignage comme nécessaire. Le BAPE annonce par communiqué et dans son site Web les séances de l'audience. L'audience ne peut débiter avant l'expiration d'un délai de 30 jours depuis la publication du dossier pour information à la population.

### **Le déroulement d'une audience publique**

Une audience comprend deux parties publiques et accessibles à la population. Le responsable de la commission préside l'audience et fixe l'ordre des interventions et le temps de parole de chacun des participants.

#### ***La première partie***

La première partie comporte habituellement quelques séances. Elle est consacrée à la recherche active d'information. Le membre qui préside l'audience fait lecture du mandat qui a été confié au BAPE et explique son rôle, sa compétence et le déroulement de l'audience. Le représentant du MDDEP résume le projet de création de l'aire protégée, ses limites proposées et le projet de plan de conservation. La commission peut entendre toute autre personne convoquée.

Il faut souligner qu'en plus de 30 ans d'existence les commissions du BAPE ont toujours suivi la règle de tenir les séances publiques dans les lieux de réalisation d'un projet, par respect pour les citoyens qui sont directement touchés.

C'est le moment privilégié pour obtenir toutes les précisions utiles relatives au projet soumis à l'examen public, et ce, tant de la part du promoteur que des organismes publics appelés par la commission à participer à l'audience. Cette première partie est basée sur un échange direct entre, d'une part, la commission et, d'autre part, les citoyens, le promoteur de même que les ministères et organismes invités.

En plus de leur fonction d'enquête, qui est centrale, les commissaires ont un rôle majeur à jouer en s'assurant que les réponses données et l'information fournie au cours des séances publiques soient vulgarisées et rendues accessibles à la population.

Tenue dans un climat de respect mutuel et de sérénité avec le décorum nécessaire en ce qui concerne l'aménagement de la salle, la prise de parole et la gestion des échanges, l'audience publique favorise l'écoute de tous et assure une gestion équitable du processus de consultation et d'enquête.

Tout les propos qui sont tenus au cours des séances publiques sont retranscrits et déposés dans les centres de consultation mis à la disposition du public. Dans le site Web de la commission y seront également disponibles tous les documents demandés et déposés par la commission tout au long de son mandat. Après cette première partie, le public dispose d'une période d'au moins 28 jours pour préparer et déposer un mémoire écrit ou simplement préparer une intervention verbale à partir de la documentation déposée.

### ***La deuxième partie***

Le BAPE annonce la tenue de la deuxième partie de l'audience au moins dix jours avant son début, par communiqué et dans son site Web. Toute personne peut présenter un mémoire à la commission, lui faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, ou lui transmettre un mémoire avant la fin de la deuxième partie de l'audience. La personne qui désire présenter un

mémoire doit le transmettre à la commission au moins quatre jours avant le début de la deuxième partie de l'audience.

Les citoyens, les groupes et les municipalités peuvent alors appuyer le projet, exprimer leurs objections quant à sa réalisation ou encore proposer des modifications. Ainsi peuvent se succéder en séances publiques une panoplie de positions différentes à l'égard d'un projet. Cette dynamique est enrichissante pour tous les participants, car ils peuvent améliorer leur compréhension du projet tout en s'appuyant sur les positions ou argumentaires des autres participants.

Cette partie de l'audience fournit à la commission une connaissance concrète du milieu. Elle aide à mieux définir les répercussions locales, régionales ou nationales du projet et les valeurs propres aux collectivités concernées, favorisant ainsi une analyse qui prend en compte tous les paramètres requis. C'est aussi le moment privilégié pour évaluer si le projet est bien perçu de la part de la collectivité et rechercher, le cas échéant, les mesures susceptibles de le rendre acceptable.

Tenir une audience publique scindée en deux parties est une approche qui permet aux participants d'être davantage informés et de pouvoir se prononcer, en toute connaissance de cause, au cours de la deuxième partie. Cette façon de faire assure une meilleure qualité des interventions et favorise des prises de position mieux éclairées.

La commission peut tenir des séances de travail auxquelles tous sont conviés et qui porteront sur des thématiques particulières. La commission établira les thèmes au cours de l'analyse qu'elle fera de tous les mémoires qui lui auront été soumis. La commission travaillera alors avec les participants à explorer des pistes de solution adaptées au milieu et qui tiendront compte des préoccupations soulevées.

### ***Le rapport***

Nous intervenons donc dans une étape précise de la démarche gouvernementale relative aux aires protégées, soit celle de la consultation du public. À cette étape, la décision finale sur les projets n'est pas encore prise. Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du BAPE relativement au mandat de consultation du public qui lui a été confié par le ministre. Lorsque le ministre rend public le rapport, le BAPE en fait parvenir une copie à toute personne qui lui en fait la demande. Ultimement, le ministre présentera sa recommandation au Conseil des ministres qui s'assurera de prendre la décision appropriée.

Quant au délai pour le dépôt du rapport de la commission, bien que la Loi prévoit que ce dépôt soit fait dans les six mois suivant la fin des consultations, les différentes commissions ont jusqu'à maintenant déposé leur rapport à l'intérieur d'un délai d'environ trois mois après la fin de la consultation publique. Le rapport est rendu accessible au public à la date et selon les modalités prévues par le ministre.

### ***La diffusion des séances publiques***

Depuis plus d'un an, nous expérimentons la diffusion des séances publiques en mode vidéo sur le Web. Les résultats sont des plus positifs et nous devrions être en mesure d'y recourir régulièrement lorsque le contexte s'y prête. Dans certains dossiers, les commissions d'enquête permettent aux citoyens de poser des questions par courrier électronique au cours de la première partie de l'audience. De plus, les commissions d'enquête peuvent accommoder par téléphone les citoyens qui désirent lire un mémoire mais qui ne peuvent se déplacer au moment de la deuxième partie de l'audience.

### **La participation du public à la prise de décision**

Les commissions d'enquête permettent aux participants de poser des questions, de partager leurs appréhensions, de présenter leur position, soit en appuyant le

projet, en exprimant leurs objections à sa réalisation ou en proposant des mesures susceptibles de le rendre acceptable à leurs yeux, en vue de favoriser son intégration harmonieuse dans le milieu d'insertion. C'est par leur questionnement, la présentation d'un mémoire ou par une contribution verbale que les citoyens, groupes d'intérêt et autorités municipales peuvent le faire.

Les participants à l'audience publique contribuent considérablement à l'examen du projet par leur expertise unique, étant donné leur connaissance concrète du milieu, et la commission prend en compte leurs préoccupations et suggestions.

La commission se réfère à cet apport inestimable d'information au moment de l'analyse qu'elle fait du projet et pour l'élaboration de ses constats et avis. L'engagement soutenu des collectivités concernées et leurs interventions de qualité font en sorte qu'elles se reconnaissent dans le contenu des rapports du BAPE et qu'elles se l'approprient.

Généralement, les promoteurs de projets reconnaissent l'importance de considérer les préoccupations et propositions du milieu d'accueil au moment de l'élaboration de leur projet. Certains promoteurs font des efforts non négligeables pour consulter les citoyens dans la réalisation de leur étude d'avant-projet.

### **La synthèse des préoccupations des participants**

Lors des différents mandats réalisés par le BAPE, les principaux acteurs intéressés par les projets furent les municipalités régionales de comté, les Conférences régionales des élus, les communautés autochtones, les compagnies forestières et minières, les utilisateurs du territoire (associations régionales de villégiateurs, chasseurs, pêcheurs, randonneurs, club de motoneiges et véhicules tout terrains, etc.), les gestionnaires de territoire faunique structuré (pourvoyeurs, ZEC, réserve faunique), les groupes environnementaux régionaux et les citoyens.

Il convient de préciser que les participants aux consultations publiques du BAPE endossent la volonté du gouvernement de créer un réseau d'aires protégées au Québec. Cependant, peu de projets examinés jusqu'à maintenant ont obtenu un appui sans réserve, tant dans le choix des territoires à protéger que dans les limites proposées. Plusieurs auraient souhaité une plus grande transparence dans le choix des territoires à protéger et obtenir davantage d'information quant à la gestion et au financement de ces territoires. Les difficultés apparentes à modifier les limites proposées et le régime des activités permises ont également été soulignés. Dans la majorité des projets soumis à la consultation publique du BAPE, la préservation de l'intégrité écologique du territoire et le développement économique s'opposent.

### **Les perspectives**

Plus de 50 % de la superficie du réseau actuel d'aires protégées est composée de réserves de biodiversité projetées (82 territoires) et de réserves aquatiques projetées (9 territoires). En ce qui concerne la grande majorité de celles-ci, les consultations publiques préalables à l'attribution des statuts permanents de réserve de biodiversité ou de réserve aquatique n'ont pas encore été réalisées.

Compte tenu du grand nombre de territoires ayant toujours un statut provisoire, sans avoir été soumis à l'examen du public, il a été entendu avec le BAPE que les prochaines audiences publiques se tiendraient à l'échelle des régions administratives. En vue de ces audiences régionales, le MDDEP a décidé de mettre en place des ateliers préparatoires dans chacune des régions visées. Ces ateliers sont offerts aux acteurs locaux et régionaux touchés par ces aires protégées. Éventuellement, les ateliers préparatoires pourraient être les premiers pas vers une gestion concertée des réserves aquatiques et des réserves de biodiversité. Les objectifs de l'atelier préparatoire visent à :

- établir un contact avec les organismes clés de la région concernée ;
- présenter la démarche et les projets du promoteur ;

- recueillir des informations complémentaires sur des enjeux comme la fréquentation du territoire et l'utilisation des ressources afin de compléter la rédaction du document d'information déposé au BAPE en vue de l'audience publique ;
- bonifier les projets et d'amorcer une réflexion sur la gestion et la mise en valeur de certains territoires, le cas échéant ;
- préparer les participants à l'audience publique du BAPE.

Les ateliers se veulent une démarche flexible, adaptée au contexte de la région et aux demandes pouvant émaner du milieu. Ainsi, le nombre de séances de travail et de participants tout comme les techniques de participation (séance de travail thématique en sous-groupe, visite de terrain, etc.) varieront dans la forme et dans le temps en fonction des intérêts et des besoins. À cet égard, les participants auront un rôle actif à jouer.

À titre de partenaire du MDDEP dans la Stratégie québécoise sur les aires protégées et en raison de son statut de gestionnaire du territoire public, des ressources forestières, minérales, énergétiques et fauniques, ainsi que de l'information foncière, le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sera appelé systématiquement à participer au déroulement de ces ateliers. Également, un organisme familier avec le processus de concertation régionale (comités de bassin versant ou autres) pourrait se faire inviter par le MDDEP afin d'alimenter les discussions qui auront lieu dans les ateliers.

Chaque atelier comportera une période d'information durant laquelle le MDDEP présentera l'ensemble d'un projet aux acteurs en présence. En lien avec leurs préoccupations, les participants pourront à cette occasion poser toutes les questions d'éclaircissement aux autorités du MDDEP et à celles du MRNF et ainsi être en mesure de bien faire ressortir les principaux enjeux du projet dont il est question. Au cours de ce même atelier, les acteurs en présence auront également l'opportunité et le loisir de participer à une période de consultation durant laquelle les enjeux, si sensibles soient-ils, seront discutés et clarifiés. Cette deuxième étape devrait permettre une meilleure acceptation du projet par



le milieu et, ultimement, faciliter le travail du BAPE dans la réalisation de son mandat d'audiences publiques. Les autorités du MDDEP considèrent que les périodes d'information et de consultation qui se dérouleront dans un atelier nécessiteront en moyenne une à deux journées de travail, tout au plus, dépendant de l'envergure des projets présentés. À la suite de cet exercice, le MDDEP produira un document qui fera la synthèse des enjeux discutés et qui mettra en évidence les points délicats qui seront sans aucun doute soulevés lors des audiences publiques à venir.

Le Ministère entend poursuivre l'information et la consultation publique avant la prise de décision gouvernementale et harmoniser l'établissement des nouvelles aires protégées avec la planification territoriale existante. La consultation des Autochtones sera effectuée en amont du processus de décision et prendra en compte leurs droits et préoccupations.

### **Les futures commissions d'enquête**

Les prochains mandats de consultation du public portant sur les projets d'aires protégées, comme il a été mentionné plus tôt, auront une portée plutôt régionale contrairement au passé où chaque projet était analysé à la pièce. Cette nouvelle façon de procéder aura l'avantage de dresser un meilleur portrait d'ensemble des territoires à mettre en protection de façon permanente pour la population afin d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs du gouvernement du Québec. De plus, en prenant en considération le grand nombre de territoires restant à analyser, ce regroupement permettra de diminuer les coûts associés au processus de consultation du public.

## 5 Le BAPE et la protection du territoire

Permettez-moi aussi de souligner que l'expertise du BAPE dans le domaine de la conservation a été sollicitée pour différents autres types de mandat depuis plusieurs années. Voici un bref survol de ces travaux.

### **La Loi sur les parcs**

L'adoption au Québec de la *Loi sur les parcs*<sup>15</sup> a permis d'inclure des territoires au sein de la grande famille des parcs nationaux qui, à l'échelle internationale, satisfont aux critères énoncés par l'UICN. En matière de conservation, la Loi stipule que toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits dans les parcs (les ouvrages et équipements de production d'énergie électrique, les équipements de transport d'énergie et de communication de même que les postes de manœuvre et de transformation qui existaient avant la création du parc sont toutefois maintenus). Toute forme de chasse ou de piégeage y est également interdite.

En conséquence, les efforts déployés pour le développement et la gestion des parcs nationaux du Québec doivent être centrés sur l'atteinte de l'objectif prioritaire de conservation. Désireux de veiller à la protection du patrimoine naturel collectif et de permettre à tous d'en apprécier les richesses, le gouvernement du Québec met en place un réseau de parcs nationaux. C'est ainsi que des territoires représentatifs des paysages naturels québécois de même que des sites naturels exceptionnels sont transmis de génération en génération et qu'ils sont mis en valeur au bénéfice de ceux et celles qui veulent découvrir la diversité et l'abondance de la nature.

---

<sup>15</sup> L.R.Q., c. P-9

En 2006, le ministre du MDDEP a confié au BAPE le mandat de tenir une consultation publique sur le projet de création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish, en application de la *Loi sur les parcs*. En vertu de l'article 4 de cette Loi, le gouvernement peut créer un parc dans la mesure où le Ministre a donné avis de son intention de le faire, qu'il a ensuite accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de l'avis pour permettre aux intéressés de lui faire part de leur avis et, enfin, qu'il a entendu ces intéressés au cours d'une audience publique, laquelle peut être confiée à une personne désignée par lui.

Au total, 26 mémoires ont été déposés, dont 10 ont fait l'objet d'une présentation lors des séances publiques. De plus, une dizaine de participants sont intervenus verbalement dans le but de faire connaître leurs préoccupations, leurs opinions et leurs suggestions concernant le projet de parc. Les limites et le zonage du parc proposé dans le plan directeur provisoire constituaient l'objet principal de la consultation. Le rapport fait état des avis émis par des participants à l'audience publique et fournit de l'information visant une compréhension plus complète de ces avis. Le gouvernement a donné suite au rapport du BAPE<sup>16</sup> en créant le parc le 18 novembre 2009<sup>17</sup>.

## **Le développement durable**

L'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>18</sup> a cristallisé le droit de l'environnement au Québec dès 1972. Ses objectifs étaient alors de préserver la qualité de l'environnement, promouvoir son assainissement et prévenir sa détérioration. Le ministre délégué à l'Environnement indiquait que l'objectif de cette loi « vise à permettre aux personnes et aux groupes de jouer un rôle actif dans la protection de l'environnement qui, selon l'ancienne loi, était la seule

---

<sup>16</sup> Du 14 janvier au 16 mars 2006 – Rapport 224  
Projet de création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish  
(<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape224.pdf>)

<sup>17</sup> Le communiqué de presse peut être consulté à l'adresse suivante :  
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communique.asp?no=1480>

<sup>18</sup> L.R.Q., c. Q-2.

responsabilité du gouvernement et de ses fonctionnaires ». Les citoyens obtenaient par le fait même le droit d'être entendus avant la mise en chantier des projets les plus importants qui pourraient avoir des incidences sur la qualité de leur milieu de vie. Il qualifiait ces amendements de charte des droits du citoyen à l'environnement.

Dans son rôle-conseil d'éclairer la prise de décision gouvernementale, le BAPE a aussi défini une approche structurée pour considérer dans ses analyses les préoccupations des citoyens et les répercussions des projets en fonction des seize principes de développement durable contenus dans la *Loi sur le développement durable*<sup>19</sup>. Ces principes reflètent d'une manière originale les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, un texte fondamental qui affirme un engagement à l'échelle internationale pour le développement durable.

En lien avec le sujet de ma présentation, j'aimerais vous présenter plus particulièrement trois de ces principes qui sont au cœur des travaux du BAPE :

- La protection de l'environnement : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.
- La préservation de la biodiversité : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens.
- Le respect de la capacité de support des écosystèmes : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité.

Avec la prise en compte systématique de ces trois principes dans les travaux des commissions d'enquête, plusieurs rapports d'enquête du BAPE depuis le début

---

<sup>19</sup> L.R.Q., c. D-8.1.1.

des années 2007 ont traité implicitement d'enjeux liés aux milieux naturels à protéger. Voici quelques sujets abordés :

- Conservation de milieux forestiers ;
- Conservation de milieux humides ;
- Création de zones tampons ;
- Compensation territoriale pour perte de milieux naturels.

Finalement, comme dernier exemple de la participation du BAPE dans le domaine de la conservation, le ministre responsable de l'Environnement confiait au BAPE en 2004 le mandat d'enquêter et de tenir une audience publique sur les avantages et les inconvénients que présente un échange de terrains entre un promoteur et le ministère responsable des parcs pour la biodiversité et l'intégrité écologique du parc national du Mont-Orford. Le mandat d'enquête fut confié en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La participation à l'audience publique a d'ailleurs reflété l'importance que la population accorde au dossier, et 265 mémoires ont été déposés. Lors de la deuxième partie de l'audience publique, la commission a entendu 95 présentations, dont 82 étaient appuyées d'un mémoire. À ce jour, ce dossier représente le troisième projet en importance quant à la participation de la population, juste après deux dossiers portant sur le volet énergie.



## Conclusion

C'est par des mécanismes de consultation, comme celui du BAPE au Québec, que la population a droit de parole dans l'évaluation des projets qui ont des incidences sur son milieu de vie. Bien sûr, on assiste à des prises de positions divergentes et les questions soulevées ne sont pas toujours faciles, ni pour le promoteur ni pour les autorités qui ont à prendre des décisions. Mais ce sont des échanges nécessaires, car on y apprend aussi à écouter des points de vue différents et à régler des conflits dans une approche basée sur la recherche de solutions dans le respect des personnes. En somme, pour se comprendre, il faut d'abord se parler mais, surtout, s'écouter. La population apprend graduellement que cette approche démocratique est non seulement utile, mais nécessaire pour bâtir un consensus social.

La participation du public est importante dans l'évaluation des projets d'aires protégées parce que ce sont les communautés d'accueil qui vivent avec les répercussions de ces projets. De plus, les connaissances, le dynamisme et la participation des citoyens responsables sont des outils qui peuvent être mis à la disposition des collectivités concernées. En ce sens, par leur action, les citoyens peuvent changer le cours des choses en environnement.

Un outil comme le BAPE peut servir d'instrument efficace pour éclairer les décideurs et s'assurer que l'implantation des projets respecte les attentes et les valeurs des populations concernées. En s'informant, en exprimant leurs préoccupations et en se prononçant sur un projet, les citoyens peuvent permettre d'en améliorer la qualité et ainsi assurer un développement durable et harmonieux dans leur milieu. Bien sûr, dans ce contexte public, il est parfaitement normal que certains projets attisent les passions et soulèvent des critiques. Malgré cela, le BAPE demeure l'un des outils démocratiques les plus importants dont nous disposons.

Je vous remercie de votre attention et je demeure disponible pour répondre à vos questions.



## Annexe 1

### Compétence provinciale - Québec Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01).

[En ligne (juillet 2010) :

[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_61\\_01/C61\\_01.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.html)].

#### 1. Réserve aquatique

« Une aire, principalement composée d'eau douce, d'eau salée ou saumâtre, constituée aux fins de protéger un plan ou un cours d'eau, ou une portion de ceux-ci, y compris les milieux humides associés, en raison de la valeur exceptionnelle qu'il présente du point de vue scientifique de la biodiversité ou pour la conservation de la diversité de ses biocénoses ou de ses biotopes ».

#### 2. Réserve aquatique projetée

Mise en réserve de territoire en vue d'un éventuel statut permanent de réserve aquatique.

« Une aire constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité ; sont notamment visées les aires constituées pour préserver un monument naturel — une formation physique ou un groupe de telles formations — et celles constituées dans le but d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec ».

#### 3. Réserve de biodiversité

« Une aire constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité; sont notamment visées les aires constituées pour préserver un monument naturel — une formation physique ou un groupe de telles formations — et celles constituées dans le but d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec ».

#### 4. Réserve de biodiversité projetée

Mise en réserve de territoire en vue d'un éventuel statut permanent de réserve de biodiversité.

#### 5. Réserve écologique

« Une aire constituée pour l'une des fins suivantes : 1) conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique ; 2) réserver des terres à des fins d'étude

scientifique ou d'éducation et 3) sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ».

**6. Réserve écologique projetée**

Mise en réserve de territoire en vue d'un éventuel statut permanent de réserve écologique.

**7. Réserve naturelle reconnue**

« Une propriété privée reconnue à ce titre en raison de l'intérêt que sa conservation présente sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager ».

**8. Réserve de territoires à des fins d'aire protégée**

Certains territoires ont obtenu une reconnaissance de la part du gouvernement du Québec en attendant qu'un statut légal de protection leur soit attribué. Ils ont en effet été désignés à titre de « réserves de territoires à des fins d'aire protégée » par le gouvernement dans la *Stratégie québécoise sur les aires protégées*.

Les réserves de territoires à des fins d'aire protégée sont soustraites, par entente administrative, à toutes activités industrielles d'exploitation des ressources naturelles (activités forestières, minières ou énergétiques).

**9. Paysage humanisé**

« Une aire constituée à des fins de protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés au fil du temps par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent des qualités intrinsèques remarquables dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine ».

**10. Paysage humanisé projeté**

Mise en réserve de territoire en vue d'un éventuel statut permanent de paysage humanisé.

En vertu de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9).

[En ligne (juillet 2010) : [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P\\_9/P9.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9/P9.html)].

**11. Parc national du Québec**

« Parc : un parc national dont l'objectif prioritaire est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public à des fins d'éducation et de récréation extensive ».

## **12. Réserve de parc national du Québec**

Mise en réserve de territoire en vue d'un éventuel statut permanent de parc national.

En vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01).

## **13. Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable**

« Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat ».

## **Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

En vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1).

[En ligne (juillet 2010) :

[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F\\_4\\_1/F4\\_1.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.HTM)].

## **14. Écosystème forestier exceptionnel (trois types)**

Depuis 1996, le Ministère caractérise et inventorie les territoires qui renferment des écosystèmes forestiers exceptionnels dans le but de les protéger. Depuis 2001, la *Loi sur les forêts* permet de classer « écosystèmes forestiers exceptionnels » certains territoires qui sont alors protégés légalement contre toute activité susceptible de les modifier.

**1. Les forêts rares** sont des écosystèmes forestiers qui occupent un nombre restreint de sites et couvrent une superficie réduite. La rareté est généralement d'origine naturelle, mais elle peut aussi résulter de l'activité humaine. La rareté est évaluée autant à l'échelle du Québec qu'à l'échelle d'unités de territoire plus petites.

**2. Les forêts anciennes** désignent les peuplements qui n'ont pas été modifiés par l'Homme, qui n'ont subi aucune perturbation majeure récente et dans lesquels on trouve de très vieux arbres. Ces forêts ont comme particularité de renfermer à la fois des arbres vivants, sénescents et morts et un sol parsemé de gros troncs à divers stades de décomposition. On dénombre peu de forêts anciennes au Québec. Dans le sud de la province, la plupart des forêts ont en effet été considérablement modifiées par la colonisation, puis par l'urbanisation. Plus au nord, ce sont les épidémies d'insectes et les feux qui les ont raréfiées.

**3. Les forêts refuges** abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables. On peut, selon le cas, y trouver une espèce d'une grande rareté, une population remarquable de l'une ou l'autre de ces espèces ou une concentration significative (au moins trois) de ces mêmes espèces.

[En ligne (juillet 2010) :

[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-ecosystemes.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-ecosystemes.jsp)].

### **15. Refuge biologique**

Les refuges biologiques sont de petites aires forestières, d'environ 200 hectares en moyenne, soustraites aux activités d'aménagement forestier et dans lesquelles des habitats et des espèces sont protégés de façon permanente. Il en existe actuellement 2 866 au Québec, répartis de façon relativement uniforme dans l'ensemble des forêts aménagées du domaine de l'État.

[En ligne (juillet 2010) : [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs-refuges.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs-refuges.jsp)].

En vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

### **16. Habitat faunique (huit types d'habitats)**

- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- Aire de confinement du Cerf de Virginie
- Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable
- Colonie d'oiseaux en falaise
- Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île
- Habitat du Rat musqué
- Héronnière
- Vasière

L'article 128.6 de la Loi stipule notamment que « Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ».

[En ligne (juillet 2010) :

[www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/cadre-legal.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/cadre-legal.jsp)].

### **17. Refuge faunique**

L'article 122 de la Loi prévoit que le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés, ou sur les deux à la fois, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et, accessoirement, les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans un refuge faunique, le gouvernement détermine par règlement les conditions d'utilisation, d'accessibilité particulière et de séjour.

[En ligne (juillet 2010) : [www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/territoires/refuge.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/territoires/refuge.jsp)].

## Autres

### 18. Milieu naturel de conservation volontaire

La conservation volontaire exprime la prise en charge de la conservation du patrimoine naturel sur une terre privée par les gens qui en sont propriétaires, qui y habitent ou qui en profitent. Cet engagement consiste à gérer un immeuble ou une partie de celui-ci de manière à en préserver la nature et les caractéristiques patrimoniales indéniables, c'est-à-dire reconnues d'intérêt pour la collectivité.

[En ligne (juillet 2010) : [www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/conservation.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/conservation.htm)].

### 19. Milieu marin protégé

Au Québec, il n'existe qu'une seule aire marine protégée, soit le Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent au confluent de l'estuaire et du Saguenay. Totalisant une superficie de 1 246 km<sup>2</sup>, il est géré conjointement par la Société des établissements de plein air du Québec et Parcs Canada. Le parc marin est contigu par sa portion terrestre au parc national du Saguenay. Les objectifs du parc marin sont la conservation des écosystèmes marins et du patrimoine culturel, la sensibilisation du public par l'éducation et l'interprétation, la recherche scientifique, la mise en valeur des ressources naturelles et culturelles, une intégration harmonieuse au milieu régional ainsi que la conciliation de la conservation et de la mise en valeur.

[En ligne (juillet 2010) : [www.parcmarin.qc.ca/894\\_fr.html](http://www.parcmarin.qc.ca/894_fr.html)].

## Compétence fédérale

### 20. Parc de la Commission de la capitale nationale (Canada)

Le parc de la Gatineau est une zone naturelle triangulaire de 361 km<sup>2</sup> au nord-ouest de la région de la capitale du Canada. La Commission de la capitale nationale en protège la faune et la flore et elle aménage aussi des installations et des sentiers pour que le grand public puisse y exercer certaines activités de plein air.

[En ligne (juillet 2010) :

[www.canadacapital.gc.ca/bins/ncc\\_web\\_content\\_page.asp?cid=16297-16299-10170&lang=2](http://www.canadacapital.gc.ca/bins/ncc_web_content_page.asp?cid=16297-16299-10170&lang=2)].

### 21. Parc national et réserve de parc national du Canada

Principaux objectifs des parcs nationaux : « Sauvegarder à jamais des aires naturelles représentatives d'intérêt canadien dans le cadre d'un réseau de parcs nationaux et favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine naturel de telle manière qu'il soit légué intact aux générations à venir ».

[En ligne (juillet 2010) : [www.pc.gc.ca/fra/docs/v-g/nation/nation2.aspx](http://www.pc.gc.ca/fra/docs/v-g/nation/nation2.aspx)].

## **22. Refuge d'oiseaux migrateurs**

Ministère de l'Environnement du Canada, Service canadien de la faune.  
La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (alinéa 4(2) (f)) permet la promulgation de règlements visant à assurer la protection des oiseaux migrateurs. Elle indique que les règlements peuvent prescrire « La défense de prendre, de blesser ou de détruire ou de molester leurs [les oiseaux migrateurs] nids ou leurs œufs, dans toute zone prescrite, ainsi que la surveillance et la régie de cette zone ».

[En ligne (juillet 2010) :

[www.ec.gc.ca/ap-pa/default.asp?lang=Fr&n=72E9AF45-1#n1](http://www.ec.gc.ca/ap-pa/default.asp?lang=Fr&n=72E9AF45-1#n1)].

## **23. Réserve nationale de faune**

Ministère de l'Environnement du Canada, Service canadien de la faune.  
Dans le but de protéger à la fois les espèces sauvages, particulièrement les oiseaux migrateurs et les espèces en péril, et leurs habitats, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* a été promulguée en 1973 afin d'autoriser la création d'aires protégées appelées réserves nationales de faune. Il s'agit de régions où les écosystèmes sont relativement peu perturbés et où l'on trouve des habitats aquatiques ou terrestres d'importance nationale, habitats dont dépend la survie d'animaux ou de plantes. La désignation et la gestion de terrains comme réserves nationales de faune permettent des activités de recherche sur les espèces sauvages, de conservation ou d'interprétation.

[En ligne (juillet 2010) :

[www.ec.gc.ca/ap-pa/default.asp?lang=Fr&n=29B27C83-1](http://www.ec.gc.ca/ap-pa/default.asp?lang=Fr&n=29B27C83-1)].

## Annexe 2

### Synthèse des informations du Registre des aires protégées au Québec<sup>20</sup>

Désignation	Total sans superposition de territoire	
	Superficie km <sup>2</sup>	Pourcentage <sup>21</sup> %
Écosystème forestier exceptionnel – Forêt ancienne (101)	239,88	0,01
Écosystème forestier exceptionnel – Forêt rare (36)	23,71	0,00
Écosystème forestier exceptionnel – Forêt refuge (15)	14,20	0,00
Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable (50)	49,34	0,00
Habitat faunique – Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (734)	3 571,54	0,21
Habitat faunique – Aire de confinement du cerf de Virginie (114)	2 317,95	0,14
Habitat faunique – Colonie d'oiseaux en falaise (5)	0,89	0,00
Habitat faunique – Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île (109)	0,55	0,00
Habitat faunique – Habitat du rat musqué (134)	37,50	0,00
Habitat faunique – Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable (2)	2,30	0,00
Habitat faunique – Héronnière (bande de protection 0-200 m) (81)	18,05	0,00
Habitat faunique – Vasière (3)	0,01	0,00
Milieu marin protégé (1)	1 244,61	0,07

<sup>20</sup> Les aires protégées sont comptabilisées à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision légale.

<sup>21</sup> Selon la superficie du Québec établie à 1 667 441 km<sup>2</sup>.

Désignation	Total sans superposition de territoire	
	Superficie km <sup>2</sup>	Pourcentage <sup>21</sup> %
Milieu naturel de conservation volontaire (228)	218,58	0,01
Parc de la Commission de la capitale nationale (Canada) (1)	361,31	0,02
Parc national du Québec (24)	11 041,19	0,66
Parc national et réserve de parc national du Canada (3)	930,08	0,06
Refuge biologique (483)	879,69	0,05
Refuge d'oiseaux migrateurs (27)	420,26	0,03
Refuge faunique (11)	19,55	0,00
Réserve aquatique (1)	1,28	0,00
Réserve aquatique projetée (8)	6 699,94	0,40
Réserve de biodiversité (5)	2 286,16	0,14
Réserve de biodiversité projetée (77)	58 421,68	3,50
Réserve de territoire pour fin d'aire protégée (4)	18 489,80	1,11
Réserve de parc national (6)	26 808,41	1,61
Réserve écologique (70)	949,27	0,06
Réserve écologique projetée (6)	639,94	0,04
Réserve nationale de faune (8)	51,34	0,00
Réserve naturelle reconnue (52)	26,34	0,00
<b>Total</b>	<b>135 764,88</b>	<b>8,14</b>



## Annexe 3

### Liste des rapports de consultations du public sur les projets d'aires protégées

#### **Du 8 mars au 8 août 2007 - Rapport 244**

Projets de réserves de biodiversité du lac des Quinze, du lac Opasatica, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles en Abitibi-Témiscamingue

(<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape244.pdf>)

#### **Du 14 septembre 2006 au 14 février 2007 - Rapport 236**

Projets de réserves de biodiversité du massif des lacs Belmont et Magpie, des buttes du lac aux Sauterelles, des basses collines du lac Guernesé et des collines de Brador dans la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord

(<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape236.pdf>)

#### **Du 18 août au 20 décembre 2006 - Rapport 234**

Projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure

(<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape234.pdf>)

#### **Du 30 mars au 30 septembre 2005 - Rapport 213**

Projets de réserve aquatique de la rivière Moisie et de réserves de biodiversité des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand

(<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape213.pdf>)

#### **Du 30 juillet 2004 au 28 janvier 2005 - Rapport 202**

Projet de réserves de biodiversité des lacs Vaudray et Joannès et du lac Sabourin

(<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape202.pdf>)

#### **Du 26 avril au 26 novembre 2004 - Rapport 197**

Projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan

(<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape197.pdf>)

#### **Du 11 avril au 11 septembre 2003 - Rapport 181**

Projets d'aires protégées des monts Groulx et de l'île René-Levasseur dans la province naturelle des Laurentides centrales

(<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape181.pdf>)